



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-12-16-003**  
**portant constitution d'une communauté de communes**  
**issue de la fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie »**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du CGCT, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-768 du 26 mai 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Rhône-Helvie » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-345-12 du 11 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes « Barrès-Coiron » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu le projet de fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie » inscrit au SDCI de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-05-008 du 5 avril 2016, relatif au projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie » ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes « Barrès-Coiron » (27/06/2016) et « Rhône-Helvie » (21/06/2016) émettant un avis favorable sur le périmètre proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 14 communes-membres suivantes se prononcent en faveur du périmètre précité :

Alba-la-Romaine (29/06/2016), Aubignas (28/05/2016), Baix (19/05/2016), Cruas (31/05/2016), Meysses (15/06/2016), Rochemaure (14/06/2016), Saint-Bauzile (23/05/2016), Saint-Lager-Bressac (31/05/2016), Saint-Martin-sur-Lavezon (15/06/2016), Saint-Pierre-la-Roche (03/06/2016), Saint-Symphorien-sous-Chomérac (08/06/2016), Saint-Thomé (30/05/2016), Saint-Vincent-de-Barrès (13/06/2016), Le-Teil (20/06/2016) ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Valvignères (10/05/2016) se prononce contre le périmètre précité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 15 communes-membres suivantes quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté de communes :

Alba-la-Romaine (23/11/2016), Aubignas (25/11/2016), Baix (10/11/2016), Cruas (08/11/2016), Meysses (08/11/2016), Rochemaure (15/11/2016), Saint-Bauzile (14/11/2016), Saint-Lager-Bressac (08/11/2016), Saint-Martin-sur-Lavezon (16/11/2016), Saint-Pierre-la-Roche (16/11/2016), Saint-Symphorien-sous-Chomérac (09/11/2016), Saint-Thomé (15/11/2016), Saint-Vincent-de-Barrès (14/11/2016), Le-Teil (21/11/2016), Valvignères (01/12/2016) ;

Vu la désignation du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Considérant que, par arrêté de périmètre du 5 avril 2016, le projet de fusion inscrit au SDCI a été soumis à la consultation des 15 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que l'absence de majorité qualifiée des communes-membres quant à la représentativité du conseil communautaire entraîne de droit sa composition de droit commun ;

Considérant que la dénomination « Ardèche Rhône Coiron » et la localisation à Cruas de la future communauté de communes sont portées par la majorité des communes-membres ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion figurant au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué une communauté de communes par fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée illimitée.

### Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ».

### Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé à 07350 CRUAS, 8 avenue Marcel CACHIN.

### Article 4 :

La communauté de communes comprend les 15 communes suivantes :

Alba-la-Romaine, Aubignas, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Le-Teil, Valvignères.

### ARTICLE 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes sont déterminés selon le droit commun, ainsi :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Alba-la-Romaine	1402	2
Aubignas	473	1
Baix	1049	1
Cruas	2935	5
Meysse	1335	2
Rochemaure	2331	3
Saint-Bauzile	291	1
Saint-Lager-Bressac	902	1
Saint-Martin-sur-Lavezon	438	1
Saint-Pierre-la-Roche	53	1
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	767	1
Saint-Thomé	429	1
Saint-Vincent-de-Barrès	823	1
Teil (Le)	8292	14
Valvignères	493	1
<b>TOTAL</b>	<b>22013</b>	<b>36</b>

Soit un total de 36 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

#### Article 6 :

La fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie » entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles des deux communautés de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

#### Article 7 :

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique.

#### Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Le-Teil-Rochemaure.

#### Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

#### Article 10 :

**Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.**

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés de communes. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté de communes et fixées à l'article L5214-16 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

## Article 11 :

En application de l'article L5214-21 du CGCT, la Communauté de communes dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5214-21-II du CGCT, la communauté de communes est également substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

### *\* Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.

- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

## Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

## Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de ~~personne morale~~ aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

#### Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté de communes.

#### Article 15 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la liste des 7 budgets annexes rattachés à la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron » s'établit ainsi :

- ex-Communauté de communes « Barrès-Coiron » (5 budgets annexes) :
  - Zone d'activités des Ramières
  - Zone d'activités de Drahy
  - Zone d'activités de Chevrière
  - Office de tourisme
  - SPANC Barrès-Coiron
  
- ex-Communauté de communes « Rhône-Helvie » (2 budgets annexes) :
  - SPANC Rhône-Helvie.
  - Zone Artisanale Le-Teil.

#### Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

#### Article 17 :

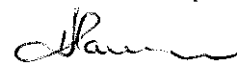
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

#### Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des 15 communes-membres de la nouvelle communauté de communes, les présidents des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet



Alain TRIOLLE

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté de communes  
issue de la fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes Barrès-Coiron

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°2015-060-0001 du 01/03/2015

**5.1. Compétences obligatoires :**

**5.1.1 - Aménagement de l'espace communautaire**

- L'aménagement de la vélo-route voie verte ViaRhôna du « Léman à la Méditerranée » : aménagement et entretien,
- L'aménagement de la voie verte de la Payre sur le tracé de l'ancienne voie ferrée « Le Pouzin – Privas » : aménagement et entretien,
- Elaboration, évaluation, révision de la charte de développement du territoire du Pays de l'Ardèche Méridionale
- Mise en œuvre de la charte par le biais de toutes procédures contractuelles à vocation de développement et d'aménagement durable du territoire dans le cadre des programmes ou règlements nationaux, régionaux, départementaux et européens, à l'échelle du Pays de l'Ardèche méridionale
- Adhésion au Syndicat Mixte porteur du Pays de l'Ardèche Méridionale, qui assure le portage et la mise en œuvre du Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes (CDPRA) de l'Ardèche Méridionale, conclut les contrats et négocie les avenants s'y rapportant avec l'Etat, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche
- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

**5.1.2 – Développement économique**

- Aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, maraîchères, portuaires ou aéroportuaires et touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les extensions de zones d'activité communales ou création de zones suivantes (voir plans joints en annexe) :
  - Baix : extension de la zone d'activités de la Motte
  - Cruas : extension de la zone d'activités des Ramières
- Opérations Rurales Collectives existantes ou à créer,
- Réflexion sur l'implantation d'éoliennes
- Accompagnement des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants
- Gestion de pépinières d'entreprise d'intérêt supra communautaire
- Favoriser l'accès à l'emploi et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes par le biais de l'adhésion à la mission locale

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- la politique en faveur de la création d'entreprises,
- l'animation et la promotion économique du territoire.

## 5.2. Compétences optionnelles :

### **5.2.1 – Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Gestion de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT
- Entretien et aménagement des sentiers du schéma de randonnées communautaires figurant sur les plans joints en annexe. Sont d'intérêt communautaire les travaux d'entretien et aménagement permettant l'utilisation de ces sentiers, à l'exclusion des ouvrages d'art et de travaux importants relevant de la section d'investissement des communes concernées –conformément à l'instruction comptable-, ainsi que la promotion et la communication liées à ces itinéraires.
- Gestion de l'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Lavezon et de la Payre (hors domaine concédé à la CNR) : ingénierie (études, animation de la politique d'entretien des rivières), mise en œuvre du plan de gestion de la végétation, traitement des atterrissements, réalisation et entretien des seuils. Les travaux seront réalisés dans le cadre de l'intérêt général.
- Sont exclus la réalisation et l'entretien des digues, des ponts, passerelles, passages à gué et ouvrages de protection des biens et des personnes.
- Conseils du technicien de rivières aux communes pour la gestion des rivières sur le territoire de la Communauté de communes
- Assainissement non collectif : contrôle des installations, aide à la réhabilitation

### **5.2.2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- Mise en œuvre d'une OPAH et opération façades
- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

### **5.2.3 – Action sociale d'intérêt communautaire**

- Création et gestion d'un service intercommunal de portage de repas à domicile
- Développement des modes d'accueil de la petite enfance (hors centres de loisirs et accueils périscolaires) : étude, création et gestion de lieux d'accueil collectif pour la petite enfance ; soutien aux structures existantes ; création et gestion d'un relais assistantes maternelles ; élaboration et coordination d'un contrat Enfance jeunesse

## 5.3. Compétences supplémentaires (ex-facultatives) :

### **5.3.1 – Tourisme**

- L'élaboration et la conduite de la politique et de la stratégie de développement de l'économie touristique et patrimoniale du territoire, en partenariat avec les institutions départementales, régionales, nationales et européennes ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs privés (professionnels et bénévoles) en lien avec le tourisme
- Définir et engager les actions d'accueil et de promotion touristique ainsi que l'ensemble des missions relatives par création d'un office de tourisme intercommunal tels que défini dans l'article L 133-3 du code du tourisme
- Définir et engager, en association avec les communes concernées, les actions de valorisation des sites patrimoniaux : organisation des visites, conception des outils de médiation des sites.
- Animations événementielles organisées par la Communauté : la Fête du Barrès se déroulant au lieu-dit Duranne –commune de St Vincent de Barrès-, fête du vélo, journées du patrimoine...
- Participation à la démarche Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais méridional



### **5.3.2 – Services à la population**

- Gestion de l'ensemble des équipements liés à la production de repas, ainsi que leur livraison à l'ensemble des usagers de la Communauté de communes (écoles maternelles et primaires, centres de loisirs, crèche intercommunale, bénéficiaires du service de portage de repas à domicile ainsi que tout autre établissement communautaire...), ou aux établissements publics ou parapublics.

### **5.3.3 – Communications électroniques**

- Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- Gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- Actions de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication par l'adhésion au SIVU des Inforoutes de l'Ardèche.

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté de communes  
issue de la fusion des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie »  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté de communes Rhône-Helvie  
en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°2014-120-0010 du 30/04/2014

**Article 5 : Compétences Obligatoires**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

**Article 5-1 : Aménagement de l'espace communautaire**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- - L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) suite à la création du Syndicat Mixte porteur et d'un schéma de secteur.
- - L'élaboration et la gestion de zones d'aménagements concertés à créer.
- - Les actions à conduire avec l'Europe, l'Etat, la Région, le ou les Départements dans le cadre de la politique de Pays notamment.

**Article 5-2 : Développement économique**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique à créer.
- La mise en place d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.
- Actions de développement économique et notamment :
  - La politique en faveur de la création d'entreprise (information, conseil et orientation des porteurs de projets, aide à la recherche de locaux sur le territoire communautaire).
  - L'animation et la promotion économique du territoire.
- Aménagement et gestion d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire.

**Article 6 : Compétences Optionnelles**

**Article 6-1 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat.
- L'élaboration et la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat intercommunal et des opérations façades sur ses communes membres (Phase Etude de faisabilité et opérationnelle).

**Article 6-2 : Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

La Communauté de Communes Rhône-Helvie assure la gestion et le suivi du service d' « Elimination des déchets ménagers et assimilés » qui englobe la collecte et le traitement.

A ce titre, la Communauté de Communes Rhône-Helvie gère les déchetteries. Elle est de plus compétente pour la réalisation et la gestion de nouveaux sites de collecte ou de transfert des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire ainsi que d'une Recyclerie/Ressourcerie structure de réemploi, de réparation et de revente des déchets valorisables.

## **Article 7 : Compétences Supplémentaires (ex-facultatives)**

### **Action 7-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif.

Contrôle :

- de la conception des systèmes d'assainissement non-collectif
- de leur réalisation
- de leur fonctionnement
- de leur entretien

La communauté de commune assure l'animation d'opérations groupées de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non-collectif. Les champs d'action et modalités d'exécution seront précisés dans une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif attribuées aux particuliers maîtres d'ouvrage signée entre la Communauté de Communes Rhône-Helvie et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Etude et proposition d'une Zone de Développement Eolien avec périmètre et définition de la puissance des installations éoliennes situées dans cette zone ».

### **Article 7-2 : Action sociale**

Sont considérés comme d'intérêt communautaire :

- Construction et Gestion des équipements en faveur de la petite enfance (Structure multi-accueil de la petite enfance, maison ouverte...).
- Gestion du Relais Assistantes Maternelles.
- Contrat Enfance Jeunesse (Elaboration, suivi et conclusion)
- Coordination, mise en place et soutien aux opérations en faveur de la jeunesse (dispositifs contractuels, services et opérations collectives tels que les CLSH, animations pendant les vacances et extra-scolaires, actions sociales éducatives d'intérêt communautaire en direction du public habitant sur le territoire communautaire).
- Construction et gestion d'une structure d'hébergement d'urgence.
- Aménagement et gestion de terrains d'accueil des gens du voyage.
- Construction et gestion d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

### **Article 7-3 : Tourisme :**

La communauté de communes est compétente, en matière de tourisme, pour :

- Définir et engager les actions de promotion du tourisme, de loisirs et culturelles sur le territoire communautaire conformément aux dispositions de l'article L134-5 du Code du tourisme,
- Fixer les termes d'une politique d'accueil et d'information d'intérêt communautaire et soutenir les organismes locaux qui s'y engagent,
- Engager toutes les actions de soutien jugées aptes au développement, à la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire dès qu'elles concernent plusieurs communes et, notamment celles pouvant conduire, seule ou en partenariat à l'institution d'un organisme chargé de la mise en œuvre de ces actions.
- Les éditions de tous documents et brochures touristiques couvrant l'ensemble du territoire communautaire sur tous supports (papier, numérique, vidéogramme...).
- Le suivi de l'observation touristique, la mesure de la fréquentation et de la satisfaction des clientèles en y associant les acteurs pour l'identification, la mesure de l'impact du tourisme, la mise en place de tableaux de bord de gestion de l'action touristique.

- La réalisation d'une Etude de faisabilité d'un pôle touristique-culturel intercommunal.
- L'entretien des sentiers du schéma de randonnées communautaires figurants sur les plans joints en annexe. Sont d'intérêt communautaire les travaux d'entretien permettant l'utilisation de ces sentiers (Signalétique, nettoyage...), à l'exclusion des ouvrages d'art et de travaux importants d'investissements.
- La promotion des sentiers du schéma de randonnées communautaires par l'édition d'un topoguide à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Rhône-Helvie.
- La Participation à la démarche « Pays d'Art et d'Histoire ».

#### **Article 7-4 : Culture**

La communauté de communes est compétente, en matière de culture, pour :

- La gestion, l'animation et le développement du Musée de la Résistance et de la Déportation de Le-Teil.
- Le développement de la lecture publique avec notamment La gestion, le développement, la mise en réseaux des bibliothèques existantes sur le territoire communautaire et tout investissement éventuel s'y rapportant.
- La gestion du fonctionnement du Cinéma « Regain » de Le-Teil, la programmation des séances... et toute action et investissement visant à son maintien, à son développement, voire à son déplacement.

#### **Article 7-5 : Communications électroniques**

La Communauté de communes est en outre compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.